



DECISION N° D_2026_0049 AFF JUR

Objet : Attribution de la procédure adaptée n° 2026_005 : Marché public de fourniture de matériels électroménagers en réemploi et en neuf

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°26_04_15 en date du Conseil municipal du 02 avril 2026 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins de la Ville de Romainville en matière d'acquisition de matériels électroménagers en réemploi et neufs,

Considérant qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 3 plis dématérialisés dans les délais,

Considérant que le marché a été décomposé en 2 lots :

- **Lot 1** : Acquisition de matériel électroménager réemploi uniquement
- **Lot 2** : Acquisition de matériel électroménager neuf

Considérant qu'à l'issue de la procédure d'analyse réalisée, il a été décidé d'attribuer le lot n°1 à la société **ENVIE TRAPPES EN YVELINES** et le lot n°2 à la société **ETABLISSEMENT DARTY ET FILS**,

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer :

-Le lot n°1 à la société **ENVIE TRAPPES EN YVELINES** siégeant 17 Avenue Roger Hennequin,

78190 TRAPPES, représentée par Monsieur Éric GASTINEAU, **sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 45 000 € H.T. ;**

-Le lot n°2 à la société **ETABLISSEMENT DARTY ET FILS**, siégeant 9 Rue des Bateaux Lavois, 94200 IVRY SUR SEINE et représentée par Madame BERGOT Katell, **sans montant minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 20 000 € H.T. ;**

Article 2 : Le présent marché est conclu pour une durée globale d'exécution de trois (3) ans à compter de sa date de notification aux Titulaires.

Article 3 : La présente décision emporte habilitation à signer les éventuels actes modificatifs qui pourraient intervenir en cours d'exécution du marché.

Article 4 : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville